PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°88 spécial vidéoprotection du 12 octobre 2020

✦✦✦

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Sécurité intérieure

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **4 MURS** à Houssen **7**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **4 MURS** à Kingersheim **10**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **L'Association Adèle de Glaubitz MAS -Institut Saint-André** à Cernay **13**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **AU PLAISIR D'OFFRIR** à Habsheim **16**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **Boulangerie Schaffne**r à Wittelsheim **19**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **CLIMBING MULHOUSE CENTER** à Mulhouse **22**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU CANTON DE BÂLE-VILLE – CENTRE SPORTIF PFAFFENHOLZ** à Saint-Louis **25**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **DOPF « AU MOULIN** » 2/4 avenue Jacques Preiss à Riquewihr **28**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **DOPF « AU MOULIN** » 3/5 avenue Jacques Preiss à Riquewihr **31**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **DOPF « AU MOULIN** » 1 route de Ribeauvillé à Riquewihr **34**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **gendarmerie nationale – Caserne de Mulhouse** à Mulhouse **37**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **gendarmerie nationale – Caserne de Saint-Louis** à Saint-Louis **40**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **gendarmerie nationale – Caserne de Soultz-Guebwiller** à Soultz **43**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **GOLF SAINT APOLLINAIRE SAS – Domaine Saint-Appolinaire** à Michelbach-Le-Haut **46**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **H.A. OPTIQUE SAS** à Cernay **49**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **HYDE PARK SAS – BOUTIQUE PARADOXE** à Mulhouse **52**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **JYS** à Colmar **55**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **L'ATELIER FITNESS** à Guebwiller **58**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LA LAVERIE MK** à Colmar **61**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour **LE CELLIER DU RHIN** à Biesheim **64**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LINGERIE SIPP** à Kingersheim **67**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **MÉDICAL DE LA CROISIÈRE SAS** à Cernay **70**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **PARKING NORDFELD** à Mulhouse **73**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **OLYMPE SARL – AU BUREAU** à Saint-Louis **76**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **RESTAURANT LA BIENVENUE – ZI Nord – parc d'activité** à Altkirch **79**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **RS DEVELOPPEMENT -DOMINO'S PIZZA-** à Kingersheim **82**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SARL AGC CONCEPT – COLORIOUS** à Mulhouse **85**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SARL CHRISTOM -CULTURE VELO** à Colmar **88**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SARL ERIC ET CAROLINE** à Holtzwihr-Porte du Ried **91**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SARL VIRGINIE ET HERVE FLEITH** à Munster **94**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SAS CELLANOL – INTERMARCHE** à Kaysersberg-Vignoble **97**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SAS MAISON AUME** à Colmar **100**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SASU NOAL – QIPAO** à Saint-Louis **103**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SASU SYNERGLACE** à Heimbsbrunn **106**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **SCHMERBER PROLIANS** à Mulhouse **109**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SELARL KINE MONTREUX-VIEUX** à Montreux-vieux **112**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **SF GRAND EST** à Sausheim **115**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **ST LOUIS EURL – FRANCHISE BURGER KING** à Saint-Louis **118**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **TABAC NEW MICHEL** à Mulhouse **121**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **TRAINING CLUB CANIN DU FLORIVAL** à Guebwiller **124**

Arrêté du 5 octobre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **VPHLDCASI SARL – LIBRAIRIE 47 DEGRES NORD** à Mulhouse **127**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection **AU VIEUX PIGNON SAS** à Colmar **130**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans les **rues et espaces publics urbains de la ville de Colmar** **133**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **CREDIT MUTUEL** à Brunstatt-Didenheim **139**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **Gendarmerie Nationale – Caserne de Cernay** à Cernay **142**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection la **Gendarmerie Nationale – Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin** à Colmar **145**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **Gendarmerie Nationale – Caserne d'Illzach** à Illzach **148**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **Gendarmerie Nationale – Caserne de Neuf-Brisach** à Neuf-Brisach **151**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **Gendarmerie Nationale – Caserne de Rixheim** à Rixheim **154**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **Gendarmerie Nationale – Caserne de Thann** à Thann **157**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **commune de Horbourg-Wihr** **160**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LIDL** à Munster **163**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SAS ORBECO -INTERMARCHE** à Orbey **166**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **commune de Seppois-Le-Bas** **169**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **ville de Sierentz** **172**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **SOLEA-SAEML** à Mulhouse **175**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **SOLEA-SAEML** et la **SNCF** dans les **rames AVANTO** sur la liaison tram/train de Mulhouse **178**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'ensemble des véhicules bus et tramway de **SOLEA-SAEM**L à Mulhouse **181**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau **SOLEA-SAEML** à Mulhouse **184**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **TABAC LE JOKER** à Wittenheim **187**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **ACTION FRANCE SAS** à Wittenheim **190**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **BEAUTY SUCCES SAS** à Hirsingue **193**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux **CAVES JACQUES BAUMANN** à Mulhouse **196**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – AUBERGE DU LAC D'ALFELD** à Sewen **199**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MÉDICO-SOCIAL** à Colmar **202**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MÉDICO-SOCIAL** à Ensisheim **205**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MÉDICO-SOCIAL** à Mulhouse **208**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MÉDICO-SOCIAL** à Mulhouse **211**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MÉDICO-SOCIAL** à Neuf-Brisach **214**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MÉDICO-SOCIAL** à Rixheim **217**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MÉDICO-SOCIAL** à Sainte-Marie-Aux-Mines **220**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – ESPACE SOLIDARITÉ DROUOT** à Mulhouse **223**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL** à Colmar **226**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – MAISON DE LA NATURE** à Hirtzfelden **229**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – M.D.P.H.** à Mulhouse **232**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – CEGEE** à Wintzenheim **235**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **crédit mutuel** à Moosch **238**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **crédit mutuel** à Wittelsheim **241**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **IMPÉRIAL BOUTIQUE à** Mulhouse **244**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **LIDL** à Altkirch **247**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SARL P.F. - LE SOT L'Y LAISSE** à Ingersheim **250**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **la SARL STAN – QUICK ILLZACH – Centre commercial Carrefour** à Illzach **253**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **SEPHORA** à Mulhouse **256**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **ATV CONSEIL** à Widensolen **259**

'Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – HÔTEL DU DÉPARTEMENT** à Colmar **262**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN – POLE TERRITORIAL ET UNITE ROUTIÈRE** à Altkirch **265**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **CIC** à Kaysersberg-Vignoble **268**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **CIC** à Thann **271**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **crédit mutuel** à Eguisheim **274**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **crédit mutuel – Porte du Ried** à Holtzwihr **277**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **crédit mutuel** à Kaysersberg-Vignoble **280**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **crédit mutuel** à Kunheim **283**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **crédit mutuel** à Lièpvre **286**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **crédit mutuel** à Sainte-Marie-Aux-Mines **289**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à Pharmacie centrale SELARL LEGO à Mulhouse **292**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **commune de Sainte-Croix-En-Plaine** **295**

Arrêté du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **SECOURS AUTO BRAUN** à UFFHOLZ **298**

Arrêté du 5 octobre portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR** à Colmar **301**

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux
4 MURS – 5 rue du Rosenkranz à HOUSSEN
sous le n° 2020-0387

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Caroline KRETZ née LA, directrice du magasin 4 murs à Houssen, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux 4 MURS – 5 rue du Rosenkranz à HOUSSEN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Caroline KRETZ née LA, directrice du magasin 4 murs à Houssen, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Caroline KRETZ née LA, directrice du magasin 4 murs à Houssen, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
4 MURS – 90 rue de Guebwiller – zone du Kaligone à KINGERSHEIM
sous le n° 2020-0416

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Delphine SZYMANSKI, gérante du magasin 4 Murs à Kingersheim, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à 4 MURS – 90 rue de Guebwiller – zone du Kaligone à KINGERSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Delphine SZYMANSKI, gérante du magasin 4 Murs à Kingersheim, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Delphine SZYMANSKI, gérante du magasin 4 Murs à Kingersheim, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ MAS – INSTITUT SAINT-ANDRE -
43 rue d'Aspach à CERNAY
sous le n° 2020-0312

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Caroline DIETRICH, directrice de l'Institut Saint-André, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ MAS – INSTITUT SAINT-ANDRE - 43 rue d'Aspach à CERNAY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Caroline DIETRICH, directrice de l'Institut Saint-André, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Caroline DIETRICH, directrice de l'Institut Saint-André, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
AU PLAISIR D'OFFRIR – 98 rue du Général de Gaulle à HABSHEIM
sous le n° 2019-0542

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur David EBERHARDT, gérant d'Au plaisir d'offrir, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à AU PLAISIR D'OFFRIR – 98 rue du Général de Gaulle à HABSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur David EBERHARDT, gérant d'Au plaisir d'offrir, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David EBERHARDT, gérant d'Au plaisir d'offrir, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la
BOULANGERIE SCHAFFNER – 25 rue de Reiningue à WITTELSHEIM
sous le n° 2020-0147

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric SCHAFFNER, gérant de la boulangerie Schaffner, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE SCHAFFNER – 25 rue de Reiningue à WITTELSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Cédric SCHAFFNER, gérant de la boulangerie Schaffner, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cédric SCHAFFNER, gérant de la boulangerie Schaffner, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
CLIMBING MULHOUSE CENTER – 21 rue des Brodeuses à MULHOUSE
sous le n° 2020-0402

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruce COLL, gérant de Climbing Mulhouse Center, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CLIMBING MULHOUSE CENTER – 21 rue des Brodeuses à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bruce COLL, gérant de Climbing Mulhouse Center, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 13 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruce COLL, gérant de Climbing Mulhouse Center, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au
DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU CANTON DE BALE-VILLE
- CENTRE SPORTIF PFAFFENHOLZ -
47 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-LOUIS
sous le n° 2020-0420

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel KAPPLER, responsable du centre sportif Pfaffenholz, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU CANTON DE BALE-VILLE - CENTRE SPORTIF PFAFFENHOLZ - 47 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-LOUIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel KAPPLER, responsable du centre sportif Pfaffenholz, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq**

ans renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 3 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel KAPPLER, responsable du centre sportif Pfaffenholz, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
DOPFF « AU MOULIN » - 2/4 avenue Jacques Preiss à RIQUEWIHR
sous le n° 2020-0156

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne-Arnaud DOPFF, président de Dopff « Au Moulin », pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DOPFF « AU MOULIN » - 2/4 avenue Jacques Preiss à RIQUEWIHR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Etienne-Arnaud DOPFF, président de Dopff « Au Moulin », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- levée de doute télésurveillance.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Etienne-Arnaud DOPFF, président de Dopff « Au Moulin », et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
DOPFF « AU MOULIN » - 3/5 avenue Jacques Preiss à RIQUEWIHR
sous le n° 2020-0045

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne-Arnaud DOPFF, président de Dopff « Au Moulin », pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DOPFF « AU MOULIN » - 3/5 avenue Jacques Preiss à RIQUEWIHR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Etienne-Arnaud DOPFF, président de Dopff « Au Moulin », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 7 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- levée de doute télésurveillance.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Etienne-Arnaud DOPFF, président de Dopff « Au Moulin », et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
DOPFF « AU MOULIN » - 1 route de Ribeauvillé à RIQUEWIHR
sous le n° 2020-0155

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne-Arnaud DOPFF, président de Dopff « Au Moulin », pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DOPFF « AU MOULIN » - 1 route de Ribeauvillé à RIQUEWIHR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Etienne-Arnaud DOPFF, président de Dopff « Au Moulin », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- levée de doute télésurveillance.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Etienne-Arnaud DOPFF, président de Dopff « Au Moulin », et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la
GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE MULHOUSE -
11 rue de Sausheim à MULHOUSE
sous le n° 2020-0428

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de la caserne de gendarmerie de Mulhouse pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE MULHOUSE - 11 rue de Sausheim à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le commandant de la caserne de gendarmerie de Mulhouse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 5 caméras visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de la caserne de gendarmerie de Mulhouse et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la
GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE SAINT-LOUIS -
49 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS
sous le n° 2020-0427

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de la caserne de gendarmerie de Saint-Louis pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE SAINT-LOUIS - 49 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le commandant de la caserne de gendarmerie de Saint-Louis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 1 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de la caserne de gendarmerie de Saint-Louis et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la
GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE SOULTZ-GUEBWILLER -
41 route de Jungholtz à SOULTZ HAUT-RHIN
sous le n° 2020-0429

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de la caserne de gendarmerie de Soultz-Guebwiller pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE SOULTZ-GUEBWILLER - 41 route de Jungholtz à SOULTZ HAUT-RHIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le commandant de la caserne de gendarmerie de Soultz-Guebwiller est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**

renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 1 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de la caserne de gendarmerie de Soultz-Guebwiller et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au
GOLF SAINT APOLLINAIRE SAS – Domaine Saint-Apollinaire à MICHELBACH-LE-HAUT
sous le n° 2020-0411

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel WEBER, directeur du golf Saint Apollinaire SAS, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au GOLF SAINT APOLLINAIRE SAS – Domaine Saint-Apollinaire à MICHELBACH-LE-HAUT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Daniel WEBER, directeur du golf Saint Apollinaire SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 6 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : le système ne prévoit aucun enregistrement d'images.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel WEBER, directeur du golf Saint Apollinaire SAS, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
H.A. OPTIQUE SAS – 10 avenue d'Alsace à CERNAY
sous le n° 2020-0306

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu GUERIN, gérant de H.A. Optique SAS, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à H.A. OPTIQUE SAS – 10 avenue d'Alsace à CERNAY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Mathieu GUERIN, gérant de H.A. Optique SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 1 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mathieu GUERIN, gérant de H.A. Optique SAS, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
HYDE PARK SAS – BOUTIQUE PARADOXE – 18 rue Henriette à MULHOUSE
sous le n° 2020-0315

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe EBERHARDT, président de Hyde Park SAS, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à HYDE PARK SAS – BOUTIQUE PARADOXE – 18 rue Henriette à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe EBERHARDT, président de Hyde Park SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe EBERHARDT, président de Hyde Park SAS, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
JYS – 2 avenue de la Marne à COLMAR
sous le n° 2020-0423

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves SCHILLINGER, gérant de JYS, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à JYS – 2 avenue de la Marne à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Yves SCHILLINGER, gérant de JYS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves SCHILLINGER, gérant de JYS, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
L'ATELIER FITNESS – 195 rue de la République à GUEBWILLER
sous le n° 2020-0332

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François ZWICKERT, gérant de l'Atelier Fitness, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'ATELIER FITNESS – 195 rue de la République à GUEBWILLER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-François ZWICKERT, gérant de l'Atelier Fitness, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 10 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-François ZWICKERT, gérant de l'Atelier Fitness, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
LA LAVERIE MK – 10 route de Sélestat à COLMAR
sous le n° 2020-0415

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Martine KRENTZ, propriétaire de la laverie MK, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA LAVERIE MK – 10 route de Sélestat à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Martine KRENTZ, propriétaire de la laverie MK, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Martine KRENTZ, propriétaire de la laverie MK, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour
LE CELLIER DU RHIN – 10 Grand'Rue à BIESHEIM
sous le n° 2020-0277

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick GERARD, gérant de Le Cellier du Rhin, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE CELLIER DU RHIN – 10 Grand'Rue à BIESHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrick GERARD, gérant de Le Cellier du Rhin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 6 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick GERARD, gérant de Le Cellier du Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
LINGERIE SIPP – 93 route de Guebwiller à KINGERSHEIM
sous le n° 2020-0355

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel SIPP, gérant de Lingerie Sipp, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LINGERIE SIPP – 93 route de Guebwiller à KINGERSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Daniel SIPP, gérant de Lingerie Sipp, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel SIPP, gérant de Lingerie Sipp, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
MEDICAL DE LA CROISIERE SAS – 10 avenue d'Alsace à CERNAY
sous le n° 2020-0307

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy ERHARD, responsable de Médical de la Croisière SAS, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MEDICAL DE LA CROISIERE SAS – 10 avenue d'Alsace à CERNAY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Guy ERHARD, responsable de Médical de la Croisière SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guy ERHARD, responsable de Médical de la Croisière SAS, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au
PARKING NORDFELD – 92 rue du Nordfeld à MULHOUSE
sous le n° 2020-0268

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexis PARENTY, gérant du parking Nordfeld, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au PARKING NORDFELD – 92 rue du Nordfeld à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexis PARENTY, gérant du parking Nordfeld, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 5 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexis PARENTY, gérant du parking Nordfeld, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
OLYMPE SARL – AU BUREAU – 160 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS
sous le n° 2020-0309

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Badre OUGHARMIT, directeur d'exploitation de la SARL Olympe, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à OLYMPE SARL – AU BUREAU – 160 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Badre OUGHARMIT, directeur d'exploitation de la SARL Olympe, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Badre OUGHARMIT, directeur d'exploitation de la SARL Olympe, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au
RESTAURANT LA BIENVENUE – ZI Nord – parc d'activité à ALTKIRCH
sous le n° 2019-0314

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jie CHEN, gérant du restaurant Le Bienvenue, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT LA BIENVENUE – ZI Nord – Parc d'activité à ALTKIRCH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jie CHEN, gérant du restaurant Le Bienvenue, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jie CHEN, gérant du restaurant Le Bienvenue, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
RS DEVELOPPEMENT – DOMINO'S PIZZA – 163 faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM
sous le n° 2020-0279

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel NELLO, directeur des opérations chez RS Développement, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à RS DEVELOPPEMENT – DOMINO'S PIZZA – 163 faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel NELLO, directeur des opérations chez RS Développement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : le système ne prévoit aucun enregistrement d'images.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel NELLO, directeur des opérations chez RS Développement, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
la SARL AGC CONCEPT – COLORIOUS – 12 passage du Théâtre à MULHOUSE
sous le n° 2020-0274

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Geoffroy CUCCHIARO, associé de la SARL AGC Concept, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SARL AGC CONCEPT – COLORIOUS – 12 passage du Théâtre à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Geoffroy CUCCHIARO, associé de la SARL AGC Concept, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Geoffroy CUCCHIARO, associé de la SARL AGC Concept, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
la SARL CHRISTOM – CULTURE VELO – 8 rue Timken à COLMAR
sous le n° 2020-0319

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Grégory SCHREYECK, gérant de la SARL Christom, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SARL CHRISTOM – CULTURE VELO – 8 rue Timken à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Grégory SCHREYECK, gérant de la SARL Christom, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 6 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Grégory SCHREYECK, gérant de la SARL Christom, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la
SARL ERIC ET CAROLINE – 9 A route de Wihr en Plaine
à HOLTZWIHR- PORTE DU RIED
sous le n° 2020-0421

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric MERCIER, gérant de la SARL Eric et Caroline, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SARL ERIC ET CAROLINE - 9 A route de Wihr en Plaine à HOLTZWIHR- PORTE DU RIED ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric MERCIER, gérant de la SARL Eric et Caroline, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric MERCIER, gérant de la SARL Eric et Caroline, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
la SARL VIRGINIE ET HERVE FLEITH – 8 rue du 9ème Zouave à MUNSTER
sous le n° 2020-0314

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé FLEITH, gérant de la Sarl Virginie et Hervé Fleith, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la la SARL VIRGINIE ET HERVE FLEITH – 8 rue du 9ème Zouave à MUNSTER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Hervé FLEITH, gérant de la Sarl Virginie et Hervé Fleith, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hervé FLEITH, gérant de la Sarl Virginie et Hervé Fleith, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
la SAS CELLANOL – INTERMARCHE –
13 rue de la Weiss à KIENTZHEIM - KAYSERSBERG-VIGNOBLE
sous le n° 2020-0406

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François COULOMB, directeur de la SAS Cellanol, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SAS CELLANOL – INTERMARCHE – 13 rue de la Weiss à KIENTZHEIM - KAYSERSBERG-VIGNOBLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-François COULOMB, directeur de la SAS Cellanol, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 26 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- les cambriolages.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-François COULOMB, directeur de la SAS Cellanol, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
la SAS MAISON AUME – 11 rue du Nord à COLMAR
sous le n° 2020-0331

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Alper UCAR, président de la société SAS Maison Aume, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SAS MAISON AUME – 11 rue du Nord à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alper UCAR, président de la société SAS Maison Aume, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alper UCAR, président de la société SAS Maison Aume, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
la SASU NOAL – QIPAO – 1C rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS
sous le n° 2020-0313

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Elodie ONESTA, gérante de la SASU Noal, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SASU NOAL – QIPAO – 1C rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Elodie ONESTA, gérante de la SASU Noal, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 2 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **1 jour**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Elodie ONESTA, gérante de la SASU Noal, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la
SASU SYNERGLACE – 5 rue de la Forêt à HEIMBSRUNN
sous le n° 2020-0275

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe AUBERTIN, président de la SASU Synerglace, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SASU SYNERGLACE – 5 rue de la Forêt à HEIMBSRUNN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe AUBERTIN, président de la SASU Synerglace, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 3 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe AUBERTIN, président de la SASU Synerglace, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
SCHMERBER PROLIANS – 25 rue Jean Martin à MULHOUSE
sous le n° 2020-0308

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent HUNTZINGER, directeur général de Schmerber Prolians, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SCHMERBER PROLIANS – 25 rue Jean Martin à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Laurent HUNTZINGER, directeur général de Schmerber Prolians, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent HUNTZINGER, directeur général de Schmerber Prolians, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
la SELARL KINE MONTREUX-VIEUX – 4 Grand'Rue à MONTREUX-VIEUX
sous le n° 2020-0301

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane JUDE, gérant de la SELARL Kiné Montreux-Vieux, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SELARL KINE MONTREUX-VIEUX – 4 Grand'Rue à MONTREUX-VIEUX ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Stéphane JUDE, gérant de la SELARL Kiné Montreux-Vieux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : le système ne prévoit aucun enregistrement d'images.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane JUDE, gérant de la SELARL Kiné Montreux-Vieux, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
SF GRAND EST – 13 avenue Konrad Adenauer à SAUSHEIM
sous le n° 2020-0401

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérémy MENNECHET, président directeur général de SF Grand Est, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SF GRAND EST – 13 avenue Konrad Adenauer à SAUSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jérémy MENNECHET, président directeur général de SF Grand Est, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 21 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jérémy MENNECHET, président directeur général de SF Grand Est, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
ST LOUIS EURL – FRANCHISE BURGER KING – 2 rue de Séville à SAINT-LOUIS
sous le n° 2020-0400

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal GROLL, PDG de St Louis EURL, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ST LOUIS EURL – FRANCHISE BURGER KING – 2 rue de Séville à SAINT-LOUIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pascal GROLL, PDG de St Louis EURL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 9 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- les cambriolages.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal GROLL, PDG de St Louis EURL, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au
TABAC NEW MICHEL – 58 avenue Aristide Briand à MULHOUSE
sous le n° 2020-0398

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Zhao ZHOU, gérant du Tabac New Michel, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC NEW MICHEL – 58 avenue Aristide Briand à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Zhao ZHOU, gérant du Tabac New Michel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Zhao ZHOU, gérant du Tabac New Michel, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au
TRAINING CLUB CANIN DU FLORIVAL – rue du Vieil Armand à GUEBWILLER
sous le n° 2020-0281

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Christine BOLLECKER, présidente du Training club canin du Florival, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TRAINING CLUB CANIN DU FLORIVAL – rue du Vieil Armand à GUEBWILLER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Christine BOLLECKER, présidente du Training club canin du Florival, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Christine BOLLECKER, présidente du Training club canin du Florival, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à
VPHLDCASI SARL – LIBRAIRIE 47 DEGRES NORD -
8 B rue du Moulin à MULHOUSE
sous le n° 2020-0382

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric VERSOLATO, gérant de la SARL VPHLDCASI, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VPHLDCASI SARL – LIBRAIRIE 47 DEGRES NORD - 8 B rue du Moulin à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Frédéric VERSOLATO, gérant de la SARL VPHLDCASI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :
- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric VERSOLATO, gérant de la SARL VPHLDCASI, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
AU VIEUX PIGNON SAS – 52 rue des Marchands à COLMAR
sous le n° 2020-0371

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection AU VIEUX PIGNON SAS – 52 rue des Marchands à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre GROSHENY, président de la SAS Au Vieux Pignon, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection AU VIEUX PIGNON SAS – 52 rue des Marchands à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexandre GROSHENY, président de la SAS Au Vieux Pignon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 18 juillet 2025**, à

mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 6 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 4 caméras visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Les 4 caméras filmant la voie publique sont autorisées uniquement durant la période fixée par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par la ville de Colmar et lors de l'occupation de l'espace public par les présentoirs ainsi que du floutage de tout l'espace public entourant ces présentoirs.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- le vol en bande organisée.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre GROSHENY, président de la SAS Au Vieux Pignon, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
dans les rues et espaces publics urbains de la ville de COLMAR
sous le n° 2020-0372

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans les rues et espaces publics urbains de la ville de COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans les rues et espaces publics urbains de la ville de COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le maire de la ville de Colmar pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les rues et espaces publics urbains de la ville de COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la ville de Colmar est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 8 octobre 2023**, à mettre en œuvre, dans les rues et espaces publics urbains de la ville de COLMAR, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 105 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

La caméra intérieure est localisée au CSU de la mairie.

Les caméras fixes visionnant la voie publique sont implantées comme suit :
- place Scheurer-Kestner (au niveau de la rue du 4ème BCP),
- place Scheurer-Kestner (allée centrale du parking),
- place Scheurer-Kestner (en face du cinéma CGR),
- quai de la Sinn (proximité rue du Rempart),
- place des martyrs de la résistance (angle rue des Têtes),
- place de la Mairie (au niveau rue des Clefs),
- place de la Mairie (au niveau bâtiment archives),
- rue des Clefs (angle rue Etroite),
- rue des Clefs / place Jeanne d'Arc,
- place de la Montagne Verte (proximité rue du Chasseur),
- place de la Montagne Verte (angle gymnase),
- place de la Montagne Verte (façade gymnase angle droit),
- place de la Montagne Verte,
- place de la Montagne Verte (façade gymnase angle gauche),
- place de la Montagne Verte (au niveau rue de la Cigogne),
- rue Vauban (au niveau rue Ruest – musée du jouet),
- place de la Cathédrale (angle rue des Prêtres),
- place du 2 Février (secteur Nord),
- place des Dominicains (rue des Serruriers),
- rue des Boulangers (angle rue des Têtes),
- Grand'Rue (angle rue de l'Eglise),
- rue des Marchands (au niveau rue des Tanneurs),
- place de la Cathédrale (angle rue Mercière),
- place du Marché aux Fruits (au niveau rue des Augustins),
- rue des Tanneurs (proximité place de l'Ancienne Douane),
- rue des Ecoles (angle rue Saint-Jean),
- Grand'Rue (niveau rue Berthe Molly),
- rue Turenne (proximité rue de la Herse),
- place Saint-Joseph (rue du Logelbach),
- place Saint-Joseph (parking rue Gustave Alphonse),
- place Saint-Joseph (rue de Kaysersberg),
- Grand'Rue (façade n°86),
- place de la Montagne Verte (2 caméras),
- rue Jacques Preiss / avenue de Lattre de Tassigny,
- place de la Manufacture (2 caméras),
- route d'Ingersheim (angle rue du Pont Rouge),
- route d'Ingersheim (à hauteur du n° 145),
- rue d'Ammerschwihr,

- rue de Londres (angle rue Schuman),
- rue Amsterdam / avenue de l'Europe / rue de Londres,
- avenue de Paris / avenue de l'Europe,
- rue de Madrid (angle rue du Luxembourg),
- rue de Prague / rue de Varsovie,
- rue de Berne / rue des 3 Châteaux,
- rue de Copenhague / avenue de Paris,
- rue de Stockholm (angle parking),
- rond-point rues Amsterdam / Rome / Vienne,
- avenue de Rome / rue de Lausanne,
- rue de Belgrade / rue d'Athènes,
- rue d'Athènes / avenue de Paris,
- rue de Vienne / rue de Berlin,
- rue de Neuchâtel / rue de Zurich,
- rue des 3 Châteaux / rue Stoeber,
- rue de Berne / avenue de Paris,
- avenue de la Liberté / rue du Dr Albert Schweitzer / rue du Dr Paul Betz,
- rue de Varsovie / rue de Stockholm,
- avenue de Paris / avenue de Rome,
- avenue de Rome / rue des 3 Châteaux / rue du Hohnack / rue du Dr Paul Betz,
- rue de Genève / rue de Lausanne,
- rue de Berlin / rue de Belgrade,
- avenue du Général de Gaulle / avenue de la Liberté,
- avenue du Général de Gaulle / rue Stoeber,
- route de Wintzenheim / rue des 3 Châteaux,
- place de la Gare (au niveau parking Bleylé),
- rue Georges Lash / place de la Gare (proximité CCI),
- rue du Tir (au niveau du n° 34),
- rue du Tir / avenue de la Liberté,
- rue du Tir / rue Erckmann-Chatrian,
- avenue Raymond Poincaré (proximité banque CA),
- place du 2 Février (secteur Sud façade immeuble n° 6),
- place Rapp (mât côté avenue de la Marne),
- place Rapp (mât côté avenue de la république),
- rue des Unterlindens (façade école des Catherinettes),
- square Eco Quartier Amsterdam,
- club des jeunes (rue Sint Niklaas / rue de Princeton, arrière du bâtiment),
- intersection rue de la Poudrière / rue Abbé Lemire,
- intersection rue des Mésanges / rue des Marguerites (entrée),
- intersection rue des Mésanges / rue des Marguerites (sortie vers Wintzenheim),
- intersection rue des Mésanges / rue Abbé Lemire (proximité école des Lilas),
- intersection route d'Ingersheim / rue de Riquewihr,
- intersection rue de Riquewihr / rue de Hunawihr (proximité Saint Vincent de Paul),
- parvis de l'église Saint Vincent de Paul,
- rue de Sigolsheim entrée parking bibliothèque Bel'Flore,
- intersection rue de Sigolsheim et rue d'Ammerschwihr,
- 8 rue de la Grenouillère (proximité synagogue),
- avenue de la Marne,
- intersection rue du Rempart / rue Golbery,
- intersection rue des Tanneurs / rue de la Montagne Verte,
- parking Saint Eloi,
- intersection rue de Bennwihr / rue de Riquewihr,

- fontaine du Champ de Mars,
- rue de Logelbach (lycée),
- parking arrière gymnase (rue de Logelbach / rue de Kaysersberg),
- intersection rue Bruat / avenue de la République,
- place du Saumon,
- sortie parking Luxembourg / avenue de l'Europe,
- mail piéton Luxembourg,
- avenue de Paris (à hauteur du 9A),
- quai de la Poissonnerie (à hauteur du musée d'histoire naturelle et ethnographique),
- intersection rue Turenne / route de Bâle / rue Saint-Josse,
- à proximité du giratoire rue de Vienne / avenue de Paris.

Les caméras nomades sont autorisées dans les périmètres suivants :

Zone 1 - Europe Schuman, délimitée par **:**
- rue Robert Schumann,
- avenue de l'Europe,
- rue du Docteur Schweitzer,
- rue de Londres.

Zone 2 - Parc expo, zone nord, délimitée par :
- avenue de la Foire aux Vins,
- rue 152ème Régiment infanterie (RD83),
- Route de Strasbourg (RD83),
- Avenue de la Foire aux Vins.

Zone 3 -Grillen, délimitée par :
- rue du Grillenbreit,
- rue des Jardins,
- Chemin de la Niederau, Dreistein-Weg,
- Avenue d'Alsace.

Zone 4 - Centre Rapp, délimitée par :
- Route d'Ingersheim, rue d'Unterlinden,
- Rue de Reims, Rue Bruat,
- Rue des Bains, rue Kléber, boulevard du Champ de Mars,
- Avenue de la République, rue Stanislas.

Zone 5 Centre Préfecture, délimitée par :
- rue Bruat, rue de Reims,
- avenue Raymond Poincaré,
- Boulevard Général Leclerc, avenue Joffre,
- Avenue de la République.

Zone 6 – Lycée Camille Sée, délimitée par :
- rue Robert Schuman,
- rue de Londres,
- avenue de l'Europe.

Zone 7 – Gare Sud, délimitée par :
- place de la Gare, avenue Raymond Poincaré,
- rue Henner,

- Route de Rouffach.

Zone 8 – Manufacture, délimitée par :
- rue d'Agen,
- rue de la 1ère Armée française, rue de la 5ème DB,
- route d'Ingersheim,
- Rue des Papeteries.

Zone 9 – Stadium, délimitée par :
- rue du Prunier,
- rue Ampère,
- rue de la Soie,
- rue du Ladhof.

Zone 10 : Ladhof, délimitée par :
- rue Joseph Rey,
- rue du Ladhof,
- rue Charles Marie Widor,
- rue Frédéric Chopin.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du

code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la ville de Colmar.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 225 avenue d'Altkirch à BRUNSTATT-DIDENHEIM sous le n° 2020-0298

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2015-274-094 du 1er octobre 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 225 avenue d'Altkirch à BRUNSTATT ;

VU l'arrêté préfectoral du 2016-340-037 du 5 décembre 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 225 avenue d'Altkirch à BRUNSTATT-DIDENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 225 avenue d'Altkirch à BRUNSTATT-DIDENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 5 décembre 2021**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE CERNAY -
11 rue Albert Schweitzer à CERNAY
sous le n° 2020-0435

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016280-055 du 6 octobre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la GENDARMERIE – 11 rue Albert Schweitzer à CERNAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de caserne de gendarmerie de Cernay pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE CERNAY - 11 rue Albert Schweitzer à CERNAY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le commandant de caserne de gendarmerie de Cernay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 6 octobre 2021**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 1 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de caserne de gendarmerie de Cernay et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU HAUT-RHIN - 56 rue de la Cavalerie à COLMAR
sous le n° 2020-0430

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-264-048 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la GENDARMERIE – 56 rue de la Cavalerie à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de groupement de la gendarmerie du Haut-Rhin pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU HAUT-RHIN - 56 rue de la Cavalerie à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le commandant de groupement de la gendarmerie du Haut-Rhin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 21 septembre 2022**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 8 caméras extérieures,
- 5 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de groupement de la gendarmerie du Haut-Rhin et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE D'ILLZACH -
1 rue de l'Est à ILLZACH
sous le n° 2020-0433

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016280-053 du 6 octobre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la GENDARMERIE – 1 rue de l'Est à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de caserne de gendarmerie d'Illzach pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE D'ILLZACH - 1 rue de l'Est à ILLZACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le commandant de caserne de gendarmerie d'Illzach est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 6 octobre 2021**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 1 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de caserne de gendarmerie d'Illzach et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE NEUF-BRISACH -
9 rue de Belfort à NEUF-BRISACH
sous le n° 2020-0431

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-174-041 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la GENDARMERIE – 9 rue de Belfort à NEUF-BRISACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de la caserne de gendarmerie de Neuf-Brisach pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE NEUF-BRISACH - 9 rue de Belfort à NEUF-BRISACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le commandant de la caserne de gendarmerie de Neuf-Brisach est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 23 juin 2022**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 1 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de la caserne de gendarmerie de Neuf-Brisach et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE RIXHEIM -
2 A rue d'Angleterre à RIXHEIM
sous le n° 2020-0432

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016280-054 du 6 octobre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la GENDARMERIE – 2 rue d'Angleterre à RIXHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de caserne de gendarmerie de Rixheim pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE RIXHEIM - 2 A rue d'Angleterre à RIXHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le commandant de caserne de gendarmerie de Rixheim est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 6 octobre 2021**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 1 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de caserne de gendarmerie de Rixheim et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE THANN -
56 rue Gubbio à THANN
sous le n° 2020-0434

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016280-056 du 6 octobre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la GENDARMERIE – 56 rue Gubbio à THANN ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de caserne de gendarmerie de Thann pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE THANN - 56 rue Gubbio à THANN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le commandant de caserne de gendarmerie de Thann est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 6 octobre 2021**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 1 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de caserne de gendarmerie de Thann et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
dans la COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
sous le n° 2020-0385

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-050-001 CAB PS du 19 février 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de HORBOURG-WIHR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-019 du 6 octobre 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de HORBOURG-WIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de HORBOURG-WIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de HORBOURG-WIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Horbourg-Wihr pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la COMMUNE DE HORBOURG-WIHR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de Horbourg-Wihr est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 3 juillet 2023**, à mettre en œuvre, dans la commune de Horbourg-Wihr les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 24 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Les caméras sont localisées dans la commune de Horbourg-Wihr :
- centre de première intervention des sapeurs pompiers – 102 Grand'Rue (3 caméras),
- intersection Grand'Rue / route de Neuf-Brisach (1 caméra),
- rond-point entrée Sud – Sud-Est depuis CD415 (2 caméras),
- rue des Vosges, de Fortschwihr et Grand'Rue (1 caméra),
- rond-point entrée sortie de commune Nord (2 caméras),
- îlot central dépose minute et rue de Fortschwihr (1 caméra),
- angle rue de Riquewihr et rue de Bretagne (2 caméras),
- entrée Ouest de la commune (2 caméras),
- base nautique d'Horbourg-Wihr – rue de l'Abattoir (3 caméras),
- Grand'Rue / parking place du marché et de la mairie (1 caméra),
- Grand'Rue à la hauteur du presbytère (1 caméra),
- Groupe scolaire Paul Fuchs – rue du Jura (2 caméras),
- Angle rue de la Synagogue et rue du Jura (1 caméra),
- Salle polyvalente de Horbourg-Wihr – rue de Lorraine (2 caméras).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Horbourg-Wihr.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au LIDL - 10 rue des Artisans à MUNSTER
sous le n° 2020-0403

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour LIDL – 10 rue des Artisans à MUNSTER ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LIDL - 10 rue des Artisans à MUNSTER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 11 décembre 2023**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 26 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à la SAS ORBECO – INTERMARCHE - 9 C rue Charles de Gaulle à ORBEY
sous le n° 2020-0278

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le supermarché INTERMARCHE - 9 C rue Charles de Gaulle à ORBEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane D'ALTRI O DARDARI, dirigeant de la SAS Orbeco, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SAS ORBECO – INTERMARCHE - 9 C rue Charles de Gaulle à ORBEY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Stéphane D'ALTRI O DARDARI, dirigeant de la SAS Orbeco, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 3 juillet 2023**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 33 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane D'ALTRI O DARDARI, dirigeant de la SAS Orbeco, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
dans la COMMUNE DE SEPPOIS-LE-BAS
sous le n° 2020-0408

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de SEPPOIS-LE-BAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Seppois-le-Bas pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la COMMUNE DE SEPPOIS-LE-BAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de Seppois-le-Bas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 3 juillet 2023**, à mettre en œuvre, dans la commune de Seppois-le-Bas les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 11 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Les caméras sont localisées dans la commune de Seppois-le-Bas :
- carrefour des rues du GMA, de Dannemarie, d'Altkirch et du Chemin Creux (2 caméras),
- place du Marché – parking église (1 caméra),
- place du Marché (1 caméra),
- place du Marché - mairiel (1 caméra),
- place du Marché – presbytère (1 caméra),
- rue de la Gare – plate-forme bio-déchets et salle polyvalente (1 caméra),
- rue de la Gare – parking et chemin piéton vers collège (1 caméra),
- rue de la Gare – terrain multisports (1 caméra),
- rue du RICM vers place du Marché (1 caméra),
- carrefour des rues de Bâle, RICM, GMA et rue du Ried (1 caméra).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Seppois-le-Bas.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
dans la VILLE DE SIERENTZ
sous le n° 2020-0389

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de SIERENTZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de SIERENTZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la ville de SIERENTZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le maire de la ville de Sierentz pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la VILLE DE SIERENTZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la ville de Sierentz est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 3 mai 2024**, à mettre en œuvre, dans la ville de Sierentz les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 43 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Les caméras sont localisées dans la ville de Sierentz :
- rond-point Nord (5 caméras),
- rue de Kembs (1 caméra),
- rond-point Sud (4 caméras),
- rue Clémenceau - nouvelle école maternelle (7 caméras),
- mairie (2 caméras),
- place de la Bascule – (2 caméras),
- parvis église (1 caméra)
- école maternelle – rue Clémenceau (2 caméras),
- périscolaire – Médiathèque – rue du Moulin (1 caméra),
- école primaire – rue Rogg Haas (2 caméras),
- ancien tribunal – rue Rogg Haas (2 caméras),
- rue des Hirondelles (2 caméras),
- rue des Blés – maison retraite (1 caméra)
- gare SNCF (2 caméras),
- complexe sportif – rue Hochkirch (5 caméras),
- centre technique – centre de secours (3 caméras),
- place Dreyfus (1 caméra).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la ville de Sierentz.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à SOLEA-SAEML – 97 rue de la Mertzau à MULHOUSE
pour son accueil et ses agences commerciales situées à MULHOUSE
97 rue de la Mertzau, 23 rue Louis Pasteur et 10 avenue du Général Leclerc
sous le n° 2020-0321

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour SOLEA – 23 rue Louis Pasteur à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour SOLEA – 97 rue de la Mertzau à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à SOLEA – 97 rue de la Mertzau à MULHOUSE pour son accueil et ses agences commerciales situées à MULHOUSE - 97 rue de la Mertzau, 23 rue Louis Pasteur et 10 avenue du Général Leclerc ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SOLEA-SAEML – 97 rue de la Mertzau à MULHOUSE pour son accueil et ses agences

commerciales situées à MULHOUSE - 97 rue de la Mertzau, 23 rue Louis Pasteur et 10 avenue du Général Leclerc ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 24 novembre 2022**, à mettre en œuvre, pour son accueil et ses agences commerciales situées à MULHOUSE - 7 rue de la Mertzau, 23 rue Louis Pasteur et 10 avenue du Général Leclerc, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ces caméras se répartissent comme suit :

Localisation	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures
Accueil du bâtiment SOLEA - 97 rue de la Mertzau à Mulhouse	1	1
Hall d'accueil de l'agence commerciale SOLEA Porte-Jeune – 23 rue Louis Pasteur à Mulhouse	3	0
Hall d'accueil de l'agence commerciale SOLEA en gare SNCF – 10 avenue du Général Leclerc à Mulhouse	2	0

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SOLEA-SAEML et la SNCF dans les rames AVANTO sur la liaison tram/train de Mulhouse sous le n° 2020-0324

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-330-29 du 25 novembre 2010 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour la SNCF et SOLEA dans les rames AVANTO sur la ligne Mulhouse-vallée de la Thur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-031-016 du 31 janvier 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à SOLEA-SAEML et la SNCF dans les rames AVANTO sur la liaison tram/train de Mulhouse-vallée de la Thur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à SOLEA-SAEML et la SNCF dans les rames AVANTO sur la liaison tram/train de Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SOLEA-SAEML et la SNCF dans les rames AVANTO sur la liaison tram/train de Mulhouse ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 31 janvier 2022**, à mettre en œuvre dans les rames AVANTO sur la liaison tram/train de Mulhouse les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 60 caméras intérieures,
- 48 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'ensemble des véhicules bus et tramway de SOLEA-SAEML – 97 rue de la Mertzau à MULHOUSE
sous le n° 2020-0322

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour les bus et tramway de SOLEA – 97 rue de la Mertzau à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour l'ensemble des véhicules bus et tramway de SOLEA-SAEML – 97 rue de la Mertzau à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ensemble des véhicules bus et tramway de SOLEA-SAEML – 97 rue de la Mertzau à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 24 novembre 2022**, à mettre en œuvre pour l'ensemble des véhicules bus et tramway de SOLEA-SAEML les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 605 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des violences routières.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA-SAEML à MULHOUSE
sous le n° 2020-0323

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA à MULHOUSE

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA-SAEML à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA-SAEML à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 24 novembre 2022**, à mettre en œuvre aux stations tramway et voie dédiée sur le réseau SOLEA-SAEML à MULHOUSE les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 19 caméras extérieures,
- 48 caméras visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation tramway et exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexis STEYAERT, directeur général de SOLEA-SAEML, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au TABAC LE JOKER – 24 rue de Kingersheim à WITTENHEIM
sous le n° 2020-0302

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour LE JOKER – 24 rue de Kingersheim à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Fabienne KLEINBAUM, gérante du tabac Le Joker, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LE JOKER – 24 rue de Kingersheim à WITTENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Fabienne KLEINBAUM, gérante du tabac Le Joker, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 14 février 2024**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 5 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Fabienne KLEINBAUM, gérante du tabac Le Joker, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à ACTION FRANCE SAS – 86 rue de Soultz à WITTENHEIM
sous le n° 2020-0317

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-019 CAB PS du 9 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à ACTION FRANCE SAS – 86 rue de Soultz à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de Action France SAS, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ACTION FRANCE SAS – 86 rue de Soultz à WITTENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015-343-019 CAB PS du 9 décembre 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0317.

Le dispositif comporte :
- 14 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de Action France SAS, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à BEAUTY SUCCESS SAS – 7 rue Bettendorf à HIRSINGUE
sous le n° 2020-0378

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-062-10 du 2 mars 2009 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour la parfumerie BEAUTY SUCCESS SAS sise au centre commercial Leclerc - 7 rue Bettendorf à HIRSINGUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0109 du 16 avril 2014 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour BEAUTY SUCCESS SAS – 7 rue Bettendorf à HIRSINGUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de Beauty Success SAS, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à BEAUTY SUCCESS SAS – 7 rue Bettendorf à HIRSINGUE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2009-062-10 du 2 mars 2009, renouvelée par l'arrêté préfectoral n° 2014106-0109 du 16 avril 2014, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0378.

Le dispositif comporte :
- 5 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de Beauty Success SAS, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
aux CAVES JACQUES BAUMANN – 11 rue des Fleurs à MULHOUSE
sous le n° 2020-0330

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0013 du 1er juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux CAVES JACQUES BAUMANN – 11 rue des Fleurs à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques CONRAD, directeur des caves Jacques Baumann, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux CAVES JACQUES BAUMANN – 11 rue des Fleurs à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014182-0013 du 1er juillet 2014 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0330.

Le dispositif comporte :
- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques CONRAD, directeur des caves Jacques Baumann, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – AUBERGE DU LAC D'ALFELD à SEWEN
sous le n° 2020-0283

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0024 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'AUBERGE DU LAC D'ALFELD à SEWEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – AUBERGE DU LAC D'ALFELD à SEWEN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0024 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0283.

Le dispositif comporte :
- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL - 15 avenue de Paris à COLMAR
sous le n° 2020-0295

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0031 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-SOCIAL - 15 avenue de Paris à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL - 15 avenue de Paris à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0031 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0295.

Le dispositif comporte :
- 5 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL –
15 place de l'Église à ENSISHEIM
sous le n° 2020-0290

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0022 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-SOCIAL – 15 place de l'Église à ENSISHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL – 15 place de l'Église à ENSISHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0022 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0290.

Le dispositif comporte :
- 6 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL –
1 rue de la Fonderie à MULHOUSE
sous le n° 2020-0286

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0029 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-SOCIAL – 1 rue de la Fonderie à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL – 1 rue de la Fonderie à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0029 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0286.

Le dispositif comporte :
- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL –
61 rue de Pfastatt à MULHOUSE
sous le n° 2020-0285

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0028 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-SOCIAL – 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL – 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0028 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0285.

Le dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 5 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL –
10 route de Strasbourg à NEUF-BRISACH
sous le n° 2020-0291

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0018 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-SOCIAL – 10 route de Strasbourg à NEUF-BRISACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL – 10 route de Strasbourg à NEUF-BRISACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0018 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0291.

Le dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL – 33 rue du Rossignol à RIXHEIM
sous le n° 2020-0292

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0021 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-SOCIAL – 33 rue du Rossignol à RIXHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL – 33 rue du Rossignol à RIXHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0021 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0292.

Le dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL – 7 avenue Robert Zeller à SAINTE-MARIE-AUX-MINES
sous le n° 2020-0284

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0020 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-SOCIAL – 7 avenue Robert Zeller à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CENTRE MEDICO-SOCIAL – 7 avenue Robert Zeller à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0020 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0284.

Le dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – ESPACE SOLIDARITE DROUOT – 28 rue du 57ème RT à MULHOUSE
sous le n° 2020-0288

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0030 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE MEDICO-SOCIAL – 28 rue du 57ème RT à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – ESPACE SOLIDARITE DROUOT – 28 rue du 57ème RT à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0030 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0288.

Le dispositif comporte :
- 5 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL – 4 allée de Herrlisheim à COLMAR
sous le n° 2020-0293

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0025 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL – 4 allée de Herrlisheim à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL – 4 allée de Herrlisheim à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0025 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0293.

Le dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 8 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – MAISON DE LA NATURE –
50 rue de Bâle à HIRTZFELDEN
sous le n° 2020-0280

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0019 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la MAISON DE LA NATURE – 50 rue de Bâle à HIRTZFELDEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – MAISON DE LA NATURE – 50 rue de Bâle à HIRTZFELDEN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0019 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0280.

Le dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – M.D.P.H. –
51 A rue d'Agen à MULHOUSE
sous le n° 2020-0287

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0032 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – 51 A rue d'Agen à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – M.D.P.H. – 51 A rue d'Agen à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2015037-0032 du 6 février 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0287.

Le dispositif comporte :
- 5 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE – CEGEE -
34 rue Georges Clémenceau à WINTZENHEIM
sous le n° 2020-0191

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-125-38 du 3 mai 2011 portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance à la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE sise 34 rue Georges Clémenceau à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-054 du 8 juin 2015 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE - 34 rue Georges Clémenceau à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le responsable département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE – CEGEE - 34 rue Georges Clémenceau à WINTZENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2011-125-38 du 3 mai 2011, renouvelée par l'arrêté préfectoral n° 2015159-054 du 8 juin 2015, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0191.

Le dispositif comporte :
- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents,
- la fraude interne / externe,
- prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE – CEGEE - 34 rue Georges Clémenceau à WINTZENHEIM est abrogé.

Article 9 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 78 rue du Général de Gaulle à MOOSCH
sous le n° 2020-0271

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981954 du 8 juillet 1998 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant au CREDIT MUTUEL centre Est Europe – agence de MOOSCH – 78 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-028 CAB PS du 9 décembre 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL - 78 rue du Général de Gaulle à MOOSCH ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL - 78 rue du Général de Gaulle à MOOSCH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 981954 du 8 juillet 1998, modifiée l'arrêté préfectoral n° 2015-343-028 CAB PS du 9 décembre 2015, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0271.

Le dispositif comporte :
- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au CREDIT MUTUEL – 2 rue de Cernay à WITTELSHEIM
sous le n° 2020-0299

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981967 du 8 juillet 1998 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant au CREDIT MUTUEL centre Est Europe – agence du Bassin Potassique de WITTELSHEIM – 2 rue de Cernay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-274-059 du 1er octobre 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL - 2 rue de Cernay à WITTELSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL - 2 rue de Cernay à WITTELSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL - 2 rue de Cernay à WITTELSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 981967 du 8 juillet 1998, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2015-274-059 du 1er octobre 2015 puis du 14 février 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0299.

Le dispositif comporte :
- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à IMPERIAL BOUTIQUE – 13 rue des Fleurs à MULHOUSE
sous le n° 2020-0140

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0111 du 1er octobre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à IMPERIAL BOUTIQUE – 13 rue des Fleurs à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Richard MANGOLD, responsable d'Impérial Boutique, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à IMPERIAL BOUTIQUE – 13 rue des Fleurs à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014274-0111 du 1er octobre 2014 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0140.

Le dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Richard MANGOLD, responsable d'Impérial Boutique, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
au LIDL – 10 rue de l'Ill à ALTKIRCH
sous le n° 2020-0328

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-192-15 du 10 juillet 2008 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour le magasin LIDL sis 10 rue de l'Ill à ALTKIRCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-336-1 du 1er décembre 2010 portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance pour le magasin LIDL sis 10 rue de l'Ill à ALTKIRCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-036 CAB PS du 9 décembre 2015 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à LIDL – 10 rue de l'Ill à ALTKIRCH ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LIDL – 10 rue de l'Ill à ALTKIRCH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2008-192-15 du 10 juillet 2008, modifiée l'arrêté préfectoral n° 2010-336-1 du 1er décembre 2010 et renouvelée par l'arrêté préfectoral n° 2015-343-036 CAB PS du 9 décembre 2015, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0328.

Le dispositif comporte :
- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à la SARL P.F. - LE SOT L'Y LAISSE – 1 Bis route de Colmar à INGERSHEIM
sous le n° 2020-0030

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0073 du 16 avril 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au restaurant LE SOT L'Y LAISSE – 1 Bis route de Colmar à INGERSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabien LEHMANN, gérant de la SARL P.F., pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SARL P.F. - LE SOT L'Y LAISSE – 1 Bis route de Colmar à INGERSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014106-0073 du 16 avril 2014 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0030.

Le dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabien LEHMANN, gérant de la SARL P.F., et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à la SARL STAN – QUICK ILLZACH – 2 rue de Berne -
centre commercial Carrefour à ILLZACH
sous le n° 2020-0300

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-17 du 18 janvier 2010 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour la SARL STAN – QUICK sis 2 rue de Berne - centre commercial Le Napoléon à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0012 du 17 avril 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL STAN – QUICK – 2 rue de Berne - centre commercial Carrefour à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal GROLL, gérant de la SARL Stan, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SARL STAN – QUICK ILLZACH – 2 rue de Berne - centre commercial Carrefour à ILLZACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2010-019-17 du 18 janvier 2010, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2015107-0012 du 17 avril 2015, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0300.

Le dispositif comporte :
- 5 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- les cambriolages.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal GROLL, gérant de la SARL Stan, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection
à SEPHORA – 72 rue du Sauvage à MULHOUSE
sous le n° 2020-0404

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-274-011 du 1er octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SEPHORA – 72 rue du Sauvage à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Séphora Europe et Moyen Orient, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SEPHORA – 72 rue du Sauvage à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral 2015-274-011 du 1er octobre 2015 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0404.

Le dispositif comporte :
- 9 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels et technologiques
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Séphora Europe et Moyen Orient, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à ATV CONSEIL – 8 route de Fortschwihr à WIDENSOLEN
sous le n° 2020-0419

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0066 du 1er juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour ATV CONSEIL – 8 route de Fortschwihr à WIDENSOLEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique CHEY, gérant de ATV Conseil, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ATV CONSEIL – 8 route de Fortschwihr à WIDENSOLEN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Dominique CHEY, gérant de ATV Conseil, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique CHEY, gérant de ATV Conseil, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – HOTEL DU DEPARTEMENT - 100 avenue d'Alsace à COLMAR
sous le n° 2020-0294

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0027 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN - 100 avenue d'Alsace à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – HOTEL DU DEPARTEMENT - 100 avenue d'Alsace à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 6 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – POLE TERRITORIAL et UNITE ROUTIERE – quartier Plessier à ALTKIRCH
sous le n° 2020-0289

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0023 du 6 février 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au Centre médico-social – Quartier Plessier à ALTKIRCH ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – POLE TERRITORIAL et UNITE ROUTIERE – quartier Plessier à ALTKIRCH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 5 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Les caméras sont réparties :
- à l'unité routière : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure,
- au pôle territorial : 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETERMANN, coordinateur technique – chef du service assurances et mobilier du Département du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CIC – 44 rue du Général de Gaulle
à KAYSERSBERG-VIGNOBLE
sous le n° 2020-0282

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-108-4 du 17 avril 2008 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance au CIC - agence sise à KAYSERSBERG – 42 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-274-055 du 1er octobre 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CIC – 44 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du CIC pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CIC – 44 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG-VIGNOBLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le chargé de sécurité du CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du CIC et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CIC – 2 rue de la 1ère Armée à THANN
sous le n° 2020-0304

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 972399 du 24 octobre 1997 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant au Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine - CIAL - agence de THANN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-274-056 du 1er octobre 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CIC – 2 rue de la 1ère Armée à THANN ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du CIC pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CIC – 2 rue de la 1ère Armée à THANN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le chargé de sécurité du CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du CIC et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 24 Grand'Rue à EGUISHEIM
sous le n° 2020-0273

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 982010 du 8 juillet 1998 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant au CREDIT MUTUEL centre Est Europe - agence des Trois Châteaux d'EGUISHEIM – 24 Grand'Rue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-029 CAB PS du 9 décembre 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 24 Grand'Rue à EGUISHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 24 Grand'Rue à EGUISHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 2 rue du Centre à HOLTZWIHR – PORTE DU RIED sous le n° 2020-0272

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-031 CAB PS du 9 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 2 rue du Centre à HOLTZWIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 2 rue du Centre à HOLTZWIHR – PORTE DU RIED ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 110 rue du Général de Gaulle
à KAYSERSBERG-VIGNOBLE
sous le n° 2020-0327

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981871 du 1er juillet 1998 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant au CREDIT MUTUEL centre Est Europe- agence Docteur Albert Schweitzer de KAYSERSBERG – 110 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-035-014 du 4 février 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 110 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 110 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG-VIGNOBLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 71 rue Principale à KUNHEIM
sous le n° 2020-0326

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981680 du 22 juin 1998 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant au CREDIT MUTUEL centre Est Europe pour l'agence des 9 Ecus sise à KUNHEIM – 71 rue Principale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-035-027 du 4 février 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 71 rue Principale à KUNHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 71 rue Principale à KUNHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 11 rue de la Gare à LIEPVRE
sous le n° 2020-0325

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981980 du 8 juillet 1998 autorisant le dispositif de vidéosurveillance existant au CREDIT MUTUEL centre Est Europe – agence du Val d'argent de LIEPVRE - 11 rue de la Gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-035-031 du 4 février 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 11 rue de la Gare à LIEPVRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 11 rue de la Gare à LIEPVRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 2 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 116 rue de Lattre de Tassigny
à SAINTE-MARIE-AUX-MINES
sous le n° 2020-0270

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981981 du 8 juillet 1998 autorisant le dispositif de vidéosurveillance existant au CREDIT MUTUEL centre Est Europe – agence du Val d'argent de SAINTE-MARIE-AUX-MINES – 116 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-030 CAB PS du 9 décembre 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 116 rue de Lattre de Tassigny à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 116 rue de Lattre de Tassigny à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accidents.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la PHARMACIE CENTRALE SELARL LEGO - 16 avenue de Colmar à MULHOUSE
sous le n° 2020-0267

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-330-31 du 25 novembre 2010 autorisant un dispositif de vidéosurveillance à la PHARMACIE LEGO sise 16 avenue de Colmar à MULHOUSE

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-274-001 du 1er octobre 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la PHARMACIE CENTRALE LEGO - 16 avenue de Colmar à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Bertrand LEGO, pharmacien responsable de la Pharmacie Centrale SELARL Lego, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE CENTRALE SELARL LEGO - 16 avenue de Colmar à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bertrand LEGO, pharmacien responsable de la Pharmacie Centrale SELARL Lego, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 6 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bertrand LEGO, pharmacien responsable de la Pharmacie Centrale SELARL Lego, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
sous le n° 2020-0386

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-049 CAB PS du 9 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-168-069 du 16 juin 2016 portant modification d'un dispositif dans la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre dans la commune de Sainte-Croix-en-Plaine les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 24 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Les caméras sont localisées dans la commune de Sainte-Croix-en-Plaine :
- pour le site de la mairie et du pôle culturel :
    - rue de Bâle (3 caméras),
    - place de la République (2 caméras),
    - rue Clémenceau (1 caméra),
    - ruelle Etroite (3 caméras).
- pour le site du groupe scolaire :
    - rue de l'Ecole (8 caméras),
    - rue Dintzheim (7 caméras).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la régulation flux transport autre que routiers,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes

très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SECOURS AUTO BRAUN -
19 rue de la Scierie à UFFHOLZ
sous le n° 2020-0320

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-040 CAB PS du 9 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SECOURS AUTO BRAUN - 19 rue de la Scierie à UFFHOLZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc BRAUN, dirigeant de Secours Auto Braun, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SECOURS AUTO BRAUN - 19 rue de la Scierie à UFFHOLZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Marc BRAUN, dirigeant de Secours Auto Braun, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 1 caméra intérieure,
- 4 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc BRAUN, dirigeant de Secours Auto Braun, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 5 octobre 2020
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR -
Place du Marché aux Fruits à COLMAR
sous le n° 2020-0329

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-003 CAB PAS du 9 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au tribunal de grande instance – Place du Marché aux Fruits à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Christine CASSAGNE, directrice de greffe au tribunal judiciaire de Colmar, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR - Place du Marché aux Fruits à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Christine CASSAGNE, directrice de greffe au tribunal judiciaire de Colmar, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :
- 17 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 4 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Christine CASSAGNE, directrice de greffe au tribunal judiciaire de Colmar, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Á Colmar, le 5 octobre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Fabien SÉSÉ

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.